

STATUTS

Association de défense du canal de l'Isac et de ses environs (ADCI)

Article 1^{er} : déclaration.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite « Association de défense du du canal de l'Isac et de ses environs (ADCI)».

Article 2 : buts

Cette association a pour but la préservation du canal de l'Isac et de ses environs contre tout projet industriel dénaturant le site.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au domicile du président du conseil d'administration. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- membres fondateurs,
- membres actifs ou adhérents,
- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs.

Ses membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le bureau n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 7 : les membres

Sont membres actifs ceux qui participent à la vie de l'association et à l'action sur le terrain, dont l'admission a été acceptée par le bureau et qui versent une cotisation. Ils sont seuls, lors de l'assemblée générale, à disposer d'une voix délibérative et à être éligible au bureau.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'ADCI ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations, etc. qui font des dons à l'ADCI.

Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

Article 10 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes, les collectivités publiques, la Communauté européenne, etc.
- des dons
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Il est tenu une comptabilité annuelle conformément à la réglementation en vigueur pour les associations.

Article 11 : moyens d'action - relations

L'association rassemble dans un esprit apolitique et soucieux du respect des autres toute personne physique ou morale sensible au but de l'association défini à l'article 2. Ses moyens d'action sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, la concertation ou l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toutes autres actions légales de faire se réaliser les buts de l'association définis à l'article 2, y compris, si nécessaire, la capacité d'ester en justice.

Article 12 : conseil d'administration - bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire
- un trésorier(e).

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par vote de l'assemblée générale ordinaire prévue par l'article 15.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : pouvoirs et délégations

Le conseil d'administration donne pouvoir au président et aux membres du bureau d'agir au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, les administrations. Toute action est engagée après avis du conseil d'administration.

Article 15 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 16 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

Article 17 : règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer dans les détails les divers points non prévus dans les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : dissolution et modification des statuts

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par les membres fondateurs réunis en assemblée constitutive le 8 mars 2011.

La présidente

Régine Mathern Mesnil

La trésorière

Marielle Durin